

Informations de base	
1998/0100(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD Modification 2001/0097(CNS) Modification 2002/0227(CNS) Modification 2003/0306(CNS) Modification 2004/0054(CNS) Modification 2004/0260(CNS) Subject 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	SONNEVELD Jan (PPE)	26/11/1997
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	SONNEVELD Jan (PPE)	26/11/1997
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/06/1998
	RELA Relations économiques extérieures	MONIZ Fernando (PSE)	25/06/1998
	REGI Politique régionale	RYYNÄNEN Mirja (ELDR)	25/06/1998
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MYLLER Riitta (PSE)	25/02/1998

	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	29/06/1998
Conseil de l'Union européenne				
	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2192	1999-06-21	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0153 	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/1998	Vote en commission		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0383/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
19/11/1998	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0214/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
21/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0100(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2001/0097(CNS) Modification 2002/0227(CNS) Modification 2003/0306(CNS) Modification 2004/0054(CNS) Modification 2004/0260(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10566 AGRI/4/10032

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0383/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0004	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0672/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0121-0156	19/11/1998	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0214/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0437/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0255-0365	06/05/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	06923/1999	06/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0153  JO C 150 16.05.1998, p. 0014	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182 	18/03/1998	
Document de suivi	COM(2001)0341 	03/07/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0434 	30/07/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0582 	07/10/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0851 	05/01/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0070/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0071	27/01/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31999R2759 JO L 331 23.12.1999, p. 0051-0054	22/12/1999	

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32000R2222 JO L 253 07.10.2000, p. 0005-0014	07/06/2000	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R2251 JO L 343 18.12.2002, p. 0008-0009	17/12/2002	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0188 JO L 027 01.02.2003, p. 0014-0015	31/01/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0775 JO L 112 06.05.2003, p. 0009-0009	05/05/2003	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0002/2004 JO C 295 30.11.2004, p. 0001-0022	26/05/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1999/1268 JO L 161 26.06.1999, p. 0087	Résumé

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 31/01/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 188/2003/CE de la Commission modifiant le règlement 2222/2000/CE fixant les règles financières d'application du règlement 1268/1999/CE du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion. CONTENU : Le règlement 1268 /1999/CE consiste, entre autre, à résoudre les problèmes prioritaires et spécifiques d'adaptation à long terme du secteur de l'agriculture et des zones rurales des pays candidats. Les dommages causés à l'agriculture par des catastrophes naturelles exceptionnelles, comme les inondations d'août 2002, peuvent être comptés parmi ces problèmes. Dans ce contexte, la Communauté doit être capable de répondre de manière appropriée à ce type de catastrophes en ayant recours à différents instruments dont l'instrument de préadhésion. Le règlement 2222/2000 de la Commission visant à définir les règles de gestion financière des aides accordées au titre du règlement du Conseil 1268/1999/CE (en particulier, règles relatives à la sélection des projets, aux mécanismes d'octroi des crédits communautaires, etc.), ne contenant aucune disposition particulière dans ce domaine, il importe de prévoir ces modalités spécifiques afin que la Communauté puisse agir de manière appropriée et rapide lors de la survenance de telles catastrophes dans les pays éligibles. C'est l'objet du présent règlement modificatif qui entend prévoir le cas des catastrophes naturelles ainsi qu'un certain nombre de règles spécifiques pour le paiement des aides (prorogation de deux années des délais actuellement applicables pour l'utilisation des allocations annuelles de 2000 à 2002 afin de tenir compte de la lenteur des décisions prises sur les projets et du consécutif décalage dans la mise en oeuvre des programmes SAPARD). ENTRÉE EN VIGUEUR : 04.02.2003.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 07/06/2000 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2222/2000/CE de la Commission fixant les règles financières d'application du règlement 1268/1999/CE du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion. CONTENU : Conformément aux dispositions du règlement 1268/1999/CE sur la mise en place de l'instrument SAPARD, le concours financier accordé aux pays candidats doit faire l'objet d'un règlement d'application séparé visant à fixer les règles financières de cet instrument. Ces règles s'inspirent largement des principes établis dans le cadre de la politique agricole commune dont notamment: - une gestion décentralisée des aides avec création d'antennes locales pour la gestion courante des concours financiers; - la conformité des organismes payeurs avec les règles du FEOGA, section "garantie" (notamment en matière de paiement des aides et de la mise en oeuvre de celles-ci); - une procédure d'agrément des organismes SAPARD dans chacun des pays candidats selon des procédures spécifiques à mettre en oeuvre; - l'application de règles relatives au paiement des tranches successives des aides selon le modèle actuellement applicable aux États membres (première tranche engagée lorsque la décision approuvant l'intervention est établie par la Commission); - la mise en oeuvre de mesures de contrôle et d'évaluation des aides octroyées (notamment, règle du contrôle "ex post" et contrôles divers appliqués par des fonctionnaires de la Communauté sur le modèle pratiqué dans les États membres lors de l'octroi d'aides des Fonds structurels); - la mise en place de règles de mise en oeuvre du programme SAPARD via la conclusion de convention de financement entre la Commission et chaque pays candidat (précisant les conditions d'utilisation de la participation SAPARD). ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/06/2000.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 05/01/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son rapport annuel sur la mise en oeuvre de SAPARD en 2003. Au cours de cette année, tous les pays bénéficiaires de SAPARD ont poursuivi l'exécution de leurs programmes. Dans certains pays, des mesures complémentaires qui étaient envisagées ont été mises en oeuvre.

Tous les programmes SAPARD des pays bénéficiaires, à l'exception de la Slovaquie, comprennent des mesures d'ordre agroenvironnemental :

- En ce qui concerne les investissements dans les exploitations agricoles, les secteurs les plus essentiels en termes d'exigences relatives aux investissements liés à l'acquis sont l'élevage, et, dans une certaine mesure, la viticulture et le secteur des fruits et légumes. Les investissements dans le secteur des productions végétales sont largement ciblés sur la rationalisation, la mécanisation et l'amélioration de l'efficacité. Comme le montre le rapport, une part importante des investissements, à quelques exceptions près, est directement consacrée à ces secteurs. Les données issues du suivi des programmes indiquent que les investissements ont progressé plus rapidement dans les secteurs de la production végétale que dans les secteurs de l'élevage en raison des difficultés économiques et du manque de ressources financières dont pâtissent ces derniers. La Commission s'attaque au problème en procédant notamment à la révision et, au besoin, à l'adaptation des programmes, conformément à la convention pluriannuelle de financement (CPAF), dans le but d'améliorer l'accès au programme des secteurs qui ont les plus grands besoins de préparation en prévision de l'adhésion ;

- En ce qui concerne les investissements dans la transformation et la commercialisation des denrées alimentaires, c'est dans les secteurs de la transformation des produits laitiers et des viandes que les besoins d'investissements pour atteindre les normes de l'acquis sont les plus pressants. Dans les secteurs de la pêche, de la viticulture et des fruits et légumes, il est également important de pouvoir satisfaire aux normes de l'Union européenne. Une proportion significative des investissements relevant de cette mesure concerne les secteurs présentant une forte tendance à un haut niveau d'activité dans la transformation secondaire des produits. Les investissements dans la transformation primaire, et notamment dans les abattoirs, progressent à un rythme plus lent. Les données issues du suivi du programme indiquent une certaine inertie dans les investissements, spécialement en ce qui concerne les secteurs de la transformation secondaire. La Commission s'attaque à ces problèmes en mettant particulièrement l'accent sur une révision des programmes visant à les recentrer sur les investissements relatifs à l'acquis et sur les préparatifs d'adhésion ;

- Pour ce qui est des investissements dans les infrastructures rurales, les actions les plus notables portent sur les investissements dans les dessertes routières locales, les réseaux de distribution d'eau et les réseaux d'égouts. Le niveau de ces investissements varie selon les communautés rurales concernées et les objectifs déclarés ;

- Pour ce qui est des investissements dans la diversification des activités économiques, les actions les plus notables portent sur des investissements visant à améliorer et à développer les infrastructures touristiques en milieu rural, les PME du secteur de la transformation alimentaire et les prestataires de services locaux ;

En ce qui concerne les mesures agroenvironnementales, les progrès réalisés dans les préparatifs de mise en oeuvre sont variables. En effet, les pays bénéficiaires ont focalisé leurs efforts soit sur l'amélioration de l'efficacité d'exécution de mesures déjà agréées, soit sur la préparation des mesures agroenvironnementales postadhésion. Au terme de l'année 2003, la République tchèque avait conclu 36 contrats de projets pour un total de 524.380 EUR au titre des fonds SAPARD. Le premier paiement effectué en janvier 2004 au profit de la République tchèque était de 124.756 EUR.

Sur le plan budgétaire, les crédits SAPARD pour les engagements du budget 2003 ont été fixés à 564 millions EUR, dont 560 millions EUR étaient consacrés à la ligne de programme B7-010 et 4 millions EUR à la ligne de gestion administrative B7-010A. Le 23/12/2003, la somme de 3,9 millions EUR, correspondant au montant non utilisé par la Commission aux fins administratives prévues par le règlement SAPARD (ligne B7-010A), a été créditée au profit de la ligne B7-010 puis reportée sur l'année 2004. Aucun crédit n'a été reporté de l'exercice 2002 et aucun crédit n'est arrivé à expiration en 2003.

Au terme de l'année 2003, les engagements réalisés au profit des pays bénéficiaires se montaient à un total de 2.186 milliards EUR, couvrant la CAF 2000-2003. Entre le lancement du programme et la fin de 2003, le total des paiements effectués par la Commission aux pays bénéficiaires a atteint 417,6 millions EUR, dont 207,6 millions EUR au titre d'acomptes et 210 millions EUR au titre de remboursements sur la base des déclarations de dépenses.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 17/12/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2251/2002/CE de la Commission modifiant le règlement 2759/1999/CE portant modalités d'application du règlement 1268/1999/CE du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion. CONTENU : Le règlement 1268 /1999/CE vise à résoudre les problèmes prioritaires et spécifiques d'adaptation à long terme du secteur de l'agriculture et des zones rurales des pays candidats. Les dommages causés à l'agriculture et aux zones rurales, y compris aux régions forestières par des catastrophes naturelles exceptionnelles, comme les inondations d'août 2002 ou des incendies touchant plusieurs pays candidats peuvent constituer ce type de problèmes. Dans ce contexte, des aides à l'amélioration des aptitudes et compétences professionnelles des agriculteurs et autres personnes en charge de la sylviculture doivent pouvoir être accordées en vue de leur reconversion. C'est l'objet du présent règlement modificatif d'application qui entend autoriser ce type d'aides via une modification du règlement d'application du règlement SAPARD. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2002.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet de réformes de l'AGENDA 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne. En adoptant plus particulièrement le rapport de M. Jan SONNEVELD (PPE, NL), le Parlement européen approuve la proposition de règlement relative à l'aide pré-adhésion avec les modifications adoptées le 19 novembre 1998 (sans nouveaux amendements de compromis) et portant principalement sur les conditions d'octroi et de contrôle de l'aide.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 30/07/2002 - Document de suivi

Le présent document constitue le deuxième rapport produit par la Commission sur le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (SAPARD). Le premier rapport, publié en juillet 2001 (voir résumé précédent) proposait un aperçu de l'instrument SAPARD en présentant notamment le contexte de son introduction, les instruments juridiques sur lesquels il se base, les dispositions de financement et les tâches restant à accomplir pour que le programme soit opérationnel. Le présent rapport se penche plus avant sur les réalisations concrètes tout en rappelant que SAPARD est géré selon des principes tout à fait uniques. Pour rappel, en effet, dans le cas de SAPARD, la Commission n'est pas impliquée dans la gestion de points clés du programme : ce sont les administrations nationales des pays candidats qui en assument l'entière responsabilité, dans le cadre d'une gestion pleinement décentralisée. La Commission contrôle néanmoins, sur une base ex-post, que les fonds sont utilisés conformément aux règles en vigueur. Cela implique la constitution d'organismes dans les pays candidats pour veiller à la bonne mise en oeuvre de SAPARD. Au terme de la période visée par le présent rapport, à savoir l'année civile 2001, cinq des dix pays éligibles à une aide SAPARD avaient obtenu de la Commission délégation du pouvoir décisionnel en matière de gestion. Ces pays étaient dès lors en mesure de lancer la mise en oeuvre du programme. Les cinq autres, grâce à tout le travail et à la motivation de nombreuses personnes, ont continué à progresser d'un bon pas, de sorte qu'en avril 2002, deux nouveaux pays, République tchèque et Slovaquie, obtenaient à leur tour la délégation des pouvoirs de gestion. En ce qui concerne l'exécution du budget pour ces sept pays, les paiements réalisés à ce jour se montent à 42.712.829 EUR, dont 40.525.553 EUR à titre d'acomptes. D'entrée de jeu, SAPARD a suscité de grandes attentes (parfois irréalistes) dans les pays candidats. La Commission a réitéré pour sa part à de nombreuses occasions le message formulé initialement au milieu de l'année 2000, à savoir que la date d'entrée en action de SAPARD serait déterminée non par le calendrier mais par les avancées réalisées. Il s'agissait par là de sensibiliser globalement les pays candidats à la nécessité de satisfaire à un certain nombre d'exigences, sur les plans législatif, institutionnel et administratif, avant de pouvoir lancer la mise en oeuvre du programme. Malgré les efforts réalisés pour fournir des renseignements corrects et complets sur SAPARD et ses implications (à travers les médias, des sites internet et des communications publiques), la presse des pays candidats s'est parfois fait l'écho d'informations erronées. Celles qui annonçaient, par exemple, des délais ou un calendrier irréalistes pour le lancement du programme ont contribué à susciter un certain sentiment de déception et de frustration. En 2001, tous les pays ont cependant bien progressé dans la mise en place de l'instrument SAPARD, de sorte qu'à l'heure d'adopter le présent rapport, huit pays étaient en mesure de l'appliquer. Le présent rapport, qui comprend pour la première fois des contributions de plusieurs pays candidats, décrit le travail accompli et les résultats obtenus en 2001.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 26/05/2004 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation rapport spécial 2/2004 de la Cour des comptes relatif à l'aide de préadhésion - Sapard a-t-il été bien géré?

CONTENU : l'audit réalisé par la Cour a permis de constater que la qualité de la gestion du programme Sapard été inégale. Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

- la Commission n'a pas assuré de manière active et systématique la détection et le suivi des problèmes de mise en oeuvre, ni veillé à ce que les meilleures pratiques soient appliquées dans tous les pays Sapard ;
- des retards considérables ont affecté le démarrage de Sapard; ceux-ci ont résulté d'une planification tardive de la part de Commission et, depuis la mise en oeuvre de Sapard dans les pays concernés, de procédures administratives excessivement lourdes. Par conséquent, les budgets ont été systématiquement surestimés et une grande partie des fonds disponibles n'a pas été utilisée. Au cours des quatre premières années de mise en oeuvre, seulement 323 millions d'euros (soit 14,8%) du budget disponible (à savoir 2.183 mios EUR) ont été payés aux bénéficiaires finals, dont plus de la moitié a été versée au dernier trimestre 2003. En raison des retards et des problèmes de mise en oeuvre, les principaux objectifs du programme n'ont pas été atteints au cours de la période de préadhésion ;
- la Commission n'a pas rendu compte de la mesure dans laquelle Sapard a atteint ses objectifs; elle s'est plutôt focalisée sur le renforcement de la capacité institutionnelle ;
- les premiers résultats des projets terminés montrent que les fonds destinés à la transformation des produits agricoles ont en général été affectés à des projets entraînant une augmentation de la production agricole plutôt qu'à des projets permettant d'en améliorer la qualité (c'est-à-dire répondant aux normes de qualité, aux normes sanitaires ainsi qu'aux exigences en matière de protection de l'environnement), alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un objectif prioritaire ;
- les principaux problèmes de mise en oeuvre ont tenu au fait que les bénéficiaires potentiels manquaient de ressources propres, obtenaient difficilement des crédits et étaient confrontés à la lourdeur des procédures administratives. Ainsi, Sapard a favorisé les bénéficiaires solides sur le plan financier et les mieux organisés au détriment des exploitations agricoles ou les entreprises de plus petite taille, ce qui a constitué un sérieux handicap ;
- enfin, les règles applicables en matière de passation de marchés privés et de frais généraux, de même que les contrôles correspondants, se sont avérés insuffisants.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 21/06/1999 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de préadhésion et de l'AGENDA 2000, fournir une aide concernant l'agriculture et le développement rural aux pays candidats. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1268/1999/CE du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion. CONTENU : Le présent règlement établit le cadre de l'aide communautaire à l'agriculture et au développement durables destiné à aider les pays candidats durant la période préadhésion (dénommée "SAPARD"). Elle couvre la période 2000-2006 et est affectée d'un montant indicatif à 520 millions d'euros par an durant cette période. L'aide s'adresse aux 10 pays candidats à l'adhésion d'Europe centrale et orientale : République Tchèque et Slovaque, Roumanie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Slovaquie, Estonie, Lituanie, Lettonie. Centrées sur les besoins prioritaires de l'agriculture et du développement rural, les mesures porteront en particulier sur: - les investissements dans les exploitations agricoles; - l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la pêche; - l'amélioration des structures pour le contrôle de la qualité et les contrôles vétérinaires et phytosanitaires, pour la qualité des denrées alimentaires et la protection des consommateurs; - les méthodes de production agricole visant la protection de l'environnement et l'entretien de l'espace naturel; - le développement et la diversification des activités économiques; - la création de services de remplacement et de gestion des exploitations agricoles; - la création de groupements de producteurs; - la rénovation et le développement des villages, la protection du patrimoine rural; - l'amélioration des terres et le remembrement; - l'établissement et la mise à jour des registres fonciers; - l'amélioration de la formation professionnelle; - le développement et l'amélioration des infrastructures rurales; - la gestion des ressources hydrauliques agricoles; - la sylviculture (y compris le boisement), les investissements dans les exploitations sylvicoles appartenant à des propriétaires privés, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles; - l'assistance technique y compris les études et les campagnes d'information et de publicité. L'action communautaire doit être complémentaire aux actions nationales correspondantes, en coopération étroite entre la Commission, le pays candidats, les autorités et organismes responsables ainsi que les partenaires économiques et sociaux. Le concours financier prendra la forme d'avances, de cofinancement et de financement, octroyé selon les principes prévus dans le règlement général applicable aux Fonds structurels communautaires (Règlement 1260/1999/CE) puisque les fonds seront alloués via le FEOGA-Garantie. Sur le plan de la programmation, toute mesure de développement rural devra faire l'objet d'un plan établi au niveau géographique le plus approprié pour une période de 7 ans. Les plans de développement rural, qui seront préparés par les autorités compétentes des pays candidats devront contenir une série d'informations précises indiquées dans le règlement (description de la situation actuelle, des possibilités de développement, description de la stratégie proposée, tableau indicatif des ressources financières nationales disponibles, description des bénéficiaires finaux, etc...). Dans l'élaboration de ces plans, la priorité sera accordée à des actions destinées à améliorer l'efficacité du marché, les normes de qualité et les normes sanitaires ainsi qu'à des actions visant à maintenir ou créer des emplois dans les zones rurales, dans le respect de la protection de l'environnement. Les plans de développement des pays candidats devront être transmis à la Commission dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement. Celle-ci devra évaluer la compatibilité des plans proposés avec les objectifs du présent règlement. Des programmes de développement agricole et rural seront alors approuvés par la Commission, conformes à la politique structurelle de l'Union. La compatibilité avec les Partenariats pour d'adhésion et le programme national d'adoption de l'acquis devra être assurée, de même qu'avec les accords européens et la politique agricole commune. En particulier, les aides ne devront pas provoquer de perturbations sur le marché des pays concernés. Il sera possible de revoir les programmes de développement au vu de l'évolution socio-économique des pays candidats. Dans un délai de 3 mois qui suit l'adoption du règlement, la Commission communiquera à chaque candidat ses décisions concernant l'allocation financière indicative pour 7 ans. L'allocation se basera sur des critères objectifs tels que la population

agricole, la superficie agricole, le PIB en parité de pouvoir d'achat, la situation territoriale spécifique. De 2000 à 2006, 2% des crédits annuels pourront être affectés au financement d'études préliminaires, de visites d'échanges, d'évaluations et de contrôles par la Commission. Le taux de la contribution communautaire ne pourra dépasser 75% de dépenses publiques totales éligibles. Dans certains cas, cette contribution pourrait atteindre 100% des coûts. En ce qui concerne les investissements générateurs de recettes, l'aide publique ne dépassera pas 50% du coût total éligible. La Communauté pourra y contribuer jusqu'à concurrence de 75%. Les interventions communautaires ne seront accordées qu'après signature d'un protocole de financement établi entre la Commission et le pays bénéficiaire. Pour mettre en oeuvre les aides, la Commission sera assistée par un comité chargé du suivi des programmes. Des dispositions sont prévues en matière de lutte anti-fraude et de publicité des aides. Un rapport annuel devra être transmis au Parlement et au Conseil sur la mise en oeuvre de l'aide. En adhérant à l'Union, les pays bénéficiaires perdront les droits conférés par le présent règlement. Dans ce cas, l'aide est redistribuée entre les autres bénéficiaires. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.06.1999.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 06/04/1999 - Document de base législatif complémentaire

Faisant écho aux résultats du Sommet de Berlin (23.03.1999) et à l'accord global obtenu par les Quinze sur l'Agenda 2000, le présent texte constitue la version consolidée par le Conseil portant sur l'instrument agricole de pré-adhésion pour la période 2000-2006. Parmi les modifications majeures apportées par le Conseil, on notera tout particulièrement le fait que les aides sont strictement liées aux conditions prévues par les Partenariats pour l'adhésion des pays concernés et qu'une priorité particulière est accordée à la protection des consommateurs, dans le cadre des actions éligibles. Par ailleurs, le Conseil apporte quelques modifications à la programmation des actions en insistant sur la transparence des flux financiers transférés dans les États bénéficiaires. Il demande, en outre, que les plans de programmation des pays concernés accordent une attention particulière à l'amélioration des marchés, aux normes de qualité et aux normes sanitaires ainsi qu'aux actions visant à créer de nouveaux emplois dans les zones rurales. Il insiste également pour que les mesures financées soient conformes aux objectifs de la PAC, notamment les organisations communes de marché et aux objectifs des Fonds structurels de la Communauté, pour autant que ces mesures ne provoquent pas de perturbation sur le marché national des pays concernés. Le Conseil fixe le taux maximal de la contribution communautaire au niveau initialement prévu par la Commission : 75% maximum des dépenses publiques éligibles. Enfin, le Conseil apporte des précisions aux mesures de redistribution des aides lorsqu'un État bénéficiaire perd son droit, du fait de son adhésion, à bénéficier de ce Fonds. A noter que le Sommet de Berlin a fixé (à titre indicatif) à 520 millions d'euros par an le montant de l'aide agricole pré-adhésion de 2000 à 2006.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 07/10/2003 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter le troisième rapport de la Commission sur le programme de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural (SAPARD).
CONTENU : Depuis la publication du rapport de 2001 (se reporter au résumé précédent), les dépenses effectuées dans le cadre de l'instrument SAPARD ont considérablement augmenté. L'augmentation la plus forte au cours de l'année 2002 a été observée au niveau des paiements aux bénéficiaires finaux. Ainsi, les paiements de la déclaration du dernier trimestre 2002 ont dépassé les 20 mios EUR, ce qui représente le double des paiements effectués au cours du trimestre précédent, eux-mêmes trois fois supérieurs environ aux paiements du trimestre antérieur. Ces progrès ont été réalisés sans autre forme de paiement que les acomptes versés à la Pologne et à la Roumanie qui sont, de loin, les deux plus grands pays bénéficiaires. Lorsque ces deux pays introduiront des demandes de remboursement proportionnelles à leur poids dans la dotation budgétaire prévue au titre de cet instrument, l'impact sur les paiements globaux sera considérable. La Commission demeure néanmoins convaincue qu'une évaluation adéquate de SAPARD doit tenir également compte d'autres facteurs que le seul pourcentage d'exécution budgétaire. Un aspect important dans ce contexte est le décalage temporel qui existe entre les engagements effectués en faveur des bénéficiaires finaux et l'utilisation du budget de l'aide de cofinancement correspondante de la Communauté. Ce décalage concerne aussi bien l'instrument SAPARD que les dépenses structurelles de la Communauté et les États membres. Ceux-ci ne remarquent généralement pas ce décalage car les dépenses éligibles à un moment donné découlent d'un volume suffisamment important d'engagements contractés au cours des années précédentes. Dans ces cas de figure, les pays concernés disposent des structures nécessaires à l'octroi de l'aide. Cela n'est pas le cas pour l'instrument SAPARD dans la mesure où pour cet instrument, le niveau des d'engagements préexistants envers des bénéficiaires finaux potentiellement éligibles à SAPARD était égal à zéro. Pour que des dépenses puissent affluer de la Communauté vers les bénéficiaires, il fallait créer des structures permettant d'octroyer et de contrôler l'aide avant de pouvoir adopter des engagements envers les bénéficiaires. Le rapport souligne à cet égard toute l'importance du processus de création des structures permettant d'appliquer les régimes d'aide. L'existence de ces structures a un impact positif sur la capacité d'absorption des fonds même si l'importance de ce rôle en ce qui concerne l'exécution budgétaire de SAPARD ne peut être mesurée. Le facteur le plus important est la façon, tout à fait "décentralisée", dont SAPARD est géré dans tous les pays bénéficiaires. L'instrument est, sur ce point, unique en son genre étant donné que les autres instruments de préadhésion, à savoir PHARE et ISPA, confient toujours la gestion d'au moins certains éléments importants à la Commission, y compris dans les quelques mois qui précèdent l'élargissement. Sous le programme SAPARD, la Commission n'est impliquée dans aucun de ces points importants. Comme dans le cas des fonds structurels dans les États membres, ce sont les autorités nationales de chacun des dix pays bénéficiaires de SAPARD qui assument l'entière responsabilité de la gestion de cet instrument, sous réserve du contrôle par la Commission. Dès le début de l'année 2000, la Commission est arrivée à la conclusion que SAPARD ne pouvait être géré que sur une base entièrement décentralisée. L'un des éléments qui l'ont incitée à adopter un tel point de vue était le grand nombre de projets qu'il allait falloir traiter. À la fin 2002, des contrats avec des bénéficiaires avaient, en effet, déjà été émis pour 2.160 projets environ, et à la fin du mois de juin 2003, ce total dépassait le seuil des 7.000. Laissant de côté les aspects linguistiques (tous les projets sont gérés dans la langue du pays bénéficiaire concerné), ces chiffres étaient de loin supérieurs à la capacité des services de la Commission sans créer d'augmentation anormale de l'effectif du personnel. Un autre élément sous-jacent de cette décision était que l'on avait estimé que les aptitudes et l'expérience que les pays candidats acquerraient à partir de cette forme de gestion seraient une excellente préparation pour eux. Certains commentateurs ont estimé que le défi représenté par cette forme de gestion serait trop important et pourtant, ce défi a

été relevé avec succès par tous les pays bénéficiaires. La gestion décentralisée rigoureusement préparée (et contrôlée ensuite) correspondait aussi parfaitement au point de vue défendu par le Parlement européen dans son rapport concernant la décharge pour l'exercice 2001 dans lequel il avait invité la Commission à veiller à ce que tous les pays candidats mettent en oeuvre des systèmes de comptabilité, d'audit et de contrôle adéquats. Le processus conduisant aux décisions de délégation de gestion en vue de soumettre l'application de SAPARD à une gestion décentralisée est un grand pas dans la direction souhaitée par le Parlement européen, du moins en ce qui concerne le maintien des recours au budget de la Communauté. La Commission apprécie également la contribution apportée par SAPARD au processus d'élargissement. Les négociations d'adhésion ont également conclu qu'il faudrait recourir à des crédits différenciés (comme pour SAPARD) pour la mise en oeuvre de l'instrument temporaire de développement rural. Ces remarques sont particulièrement intéressantes dans le contexte des travaux qui ont conduit à la décharge pour l'exercice 2000. Les procédures de financement, de gestion et de contrôle y ont été décrites comme étant complexes, voire non désirées au moment de l'adhésion. Or, il est clair aujourd'hui qu'un grand nombre des pays bénéficiaires souhaitent continuer à utiliser après l'adhésion les structures qui ont été élaborées pour SAPARD sans le moindre changement (ou du moins d'en conserver une grande partie). Le présent rapport décrit enfin les travaux effectués et les résultats obtenus en 2002 ainsi que certains développements survenus début de 2003. À l'instar de ce qui s'est fait dans le rapport de 2001, un chapitre se compose de contributions fournies par les pays bénéficiaires (publiées non dans ce document mais intégralement sur le site Internet de la Commission).

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 19/11/1998 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Suite à la confirmation par le commissaire, M. Hans van den BROEK, de ce que la Commission ne pouvait accepter tous les amendements adoptés par la plénière, le rapporteur, M. Jan SONNEVELD (PPE, NL), a demandé et obtenu le renvoi de son rapport en commission en espérant une attitude plus souple de la Commission à l'égard de ses demandes. Par ses amendements, le Parlement insiste principalement sur les conditions d'octroi de l'aide pré-adhésion. Pour le Parlement, les mesures financées doivent être compatibles avec la PAC réformée et ne doivent générer aucune distorsion de concurrence avec les producteurs de l'Union. Les investissements doivent être conformes à la législation communautaire, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles. L'aide doit également être destinée à permettre une adaptation rapide du secteur aux normes alimentaires mondiales et communautaires. Le Parlement insiste également pour que l'aide pré-adhésion soit exécutée aussi rapidement que possible afin de ne pas retarder l'intégration des pays candidats au marché de l'Union. Il souligne l'importance d'une programmation rapide et d'une mise en oeuvre souple des mesures afin de tenir compte de l'évolution économique et sociale rapide des pays candidats. Les pays bénéficiaires devraient respecter leurs engagements de mettre en oeuvre les réformes nécessaires et de ne pas accorder à des produits de pays tiers un traitement commercial ou financier plus favorable que celui réservé aux produits communautaires. Le Parlement insiste également sur divers aspects non retenus par la Commission : -hygiène des produits alimentaires et respect des normes de qualité, -reboisement, -production biologique, -diversité génétique, -qualité de l'eau, -contrôles vétérinaires et phytosanitaires, -sécurité alimentaire, -formation professionnelle, -mise en place d'un système bancaire rural et d'une comptabilité agricole, -aide juridique pour la défense de la propriété privée. Il rappelle également que la décentralisation de la gestion des aides devrait se faire avec prudence afin de garantir que les administrations des pays candidats appliquent le même degré de contrôle que celui applicable au niveau communautaire. Le Parlement apporte en outre des modifications en matière de procédures de paiement des aides et de comitologie. Il insiste également pour que soient prévues des mesures de création d'emplois dès le stade de la programmation. Des mesures agri-environnementales doivent également être prévues sur tout le territoire des pays concernés. Il ne se rallie pas à la position de la Commission visant à couvrir jusqu'à 100% du coût total éligible de certaines mesures. Enfin, il insiste pour que les mesures financées par le FEOGA-Garantie se fonde sur la population et la superficie agricole, le PIB en parité de pouvoir d'achat par habitant et des facteurs nationaux exceptionnels.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de préadhésion et de l'AGENDA 2000, fournir une aide concernant l'agriculture et le développement rural aux PECO candidats afin de soutenir leur effort de réforme économique et sociale et de faciliter l'intégration de leurs économies dans l'économie communautaire. CONTENU : l'aide s'adresse aux 10 pays candidats à l'adhésion d'Europe centrale et orientale : République Tchèque et Slovaque, Roumanie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Slovaquie, Estonie, Lituanie, Lettonie. Chypre, tout en étant un pays candidat à part entière, n'est pas concernée par cette aide. L'aide couvre la période 2000-2006 et prendra la forme de subventions pour le cofinancement de programmes de développement rural avec d'autres ressources provenant des secteurs public et privés des pays candidats. Elle sera réexaminée par le Conseil avant le 31.12.2006. Centrées sur les besoins prioritaires de l'agriculture et du développement rural, les mesures porteront en particulier sur : -le soutien à l'amélioration de l'efficacité des exploitations agricoles (y compris des groupements de producteurs), -la transformation et la distribution des produits agricoles et de la pêche, -la promotion de produits de qualité, -les contrôles vétérinaires et phytosanitaires, -l'amélioration des terres, du remembrement et du répertoriage des registres fonciers, -la gestion des ressources hydriques, -la formation professionnelle, -la diversification des activités économiques dans les zones rurales, -des mesures agro-environnementales et forestières, -l'amélioration des infrastructures et villages ruraux (avec, notamment la préservation du patrimoine rural et la fourniture d'une assistance technique). La Communauté apportera son soutien au moyen de programmes pluriannuels, conformément aux orientations et principes applicables aux programmes opérationnels dans le cadre de la politique structurelle de l'Union, au nombre desquels figurent notamment, les principes de complémentarité, de partenariat et d'additionnalité, ainsi que la procédure de programmation, le suivi et l'évaluation. La compatibilité avec le partenariat en matière d'adhésion et le programme national d'adoption de l'acquis devra être assurée. Les interventions communautaires ne seront accordées qu'en complément des aides nationales correspondantes. Elles devront en outre apporter une plus-value aux initiatives nationales. Pour mettre en oeuvre les aides, la Commission sera assistée par un comité chargé du suivi des programmes. Les ressources actuellement prévues s'élèvent à 500 millions d'euros à prix constants 1997 par an et seront allouées par le FEOGA-Garantie. Les fonds seront octroyés aux bénéficiaires selon des critères objectifs tels que population et superficie agricoles, PIB en

parité de pouvoir d'achat, situation territoriale. Des dispositions sont prévues en matière de lutte anti-fraude et de publicité des aides. En adhérant à l'Union, les pays bénéficiaires perdront les droits conférés par le présent règlement.

Agenda 2000: Pays PECO candidats, aide de préadhésion pour l'agriculture et le développement rural SAPARD

1998/0100(CNS) - 03/07/2001 - Document de suivi

Le présent document constitue le premier rapport produit par la Commission sur le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural ou SAPARD. Dans son rapport, la Commission rappelle tout d'abord les grandes caractéristiques du programme. Elle indique en particulier qu'avec demi-milliard EUR par an pour la période 2000-2006, SAPARD constitue le grand programme structurel visant à apporter des améliorations structurelles à l'environnement agricole et rural des dix pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les programmes SAPARD sont dans une large mesure comparables aux programmes pour l'agriculture et le développement rural des États membres. Le rapport indique que la programmation constituait la priorité des activités des bénéficiaires en 2000. Il s'agissait là d'un exercice tout à fait nouveau pour les administrations des pays candidats. Mais, tous les programmes étaient prêts et approuvés par la Commission à l'automne 2000. L'approche suivie par le programme SAPARD diffère des autres instruments de préadhésion PHARE et ISPA, dans la mesure où la Commission n'est pas impliquée dans la sélection des projets. Ce sont les autorités nationales des pays candidats qui assument l'entière responsabilité des projets par le biais d'une gestion entièrement "décentralisée". Toutefois, cette approche nécessitait de franchir au préalable deux grandes étapes avant qu'une aide puisse être octroyée. La première étape était essentiellement d'ordre réglementaire. Il s'agissait pour l'essentiel de négocier avec les pays candidats une série de dispositions appropriées couvrant tous les aspects de l'emploi adéquat et du contrôle des ressources octroyées. Ce fut chose faite à la fin de l'automne, ce qui a permis d'entamer la signature des accords avec les divers pays avant même la fin de l'année. La seconde étape impliquait de mettre en place dans chaque pays candidat un organisme capable de mettre en oeuvre le programme SAPARD en conformité avec les dispositions juridiques adoptées. À la fin de l'année 2000, les pays candidats avaient considérablement avancé dans la mise en place de leur organisme SAPARD respectif. Toutefois, aucun ne disposait d'un organisme prêt à recevoir des fonds, si bien qu'aucun transfert de ressources communautaires SAPARD n'a pu être effectué en direction d'un pays candidat avant la fin de l'année. En 2001, en revanche, deux pays candidats ont reçu des crédits communautaires SAPARD et d'autres sont sur le point de réaliser des avancées significatives. Le rapport conclut que, dans l'ensemble, les pays candidats ont accompli de grandes avancées en 2000 en direction de la mise en place de systèmes capables de gérer correctement l'instrument SAPARD. Des efforts colossaux ont été consentis par un grand nombre de personnes dans chaque pays candidat pour y parvenir. Toutefois, la Commission estime qu'il est peu probable que ces efforts soient suffisants pour que des crédits SAPARD soient versés avant la fin de 2001.